



Treasury Board of Canada  
Secretariat

Secrétariat du Conseil du Trésor  
du Canada

**PROPOSITIONS DE L'EMPLOYEUR POUR  
LA TABLE COMMUNE DE NÉGOCIATION**

**POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT  
DES CONVENTIONS COLLECTIVES  
AVEC L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

**Le 20 juin 2018**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
GÉNÉRALITÉS .....	4
GÉNÉRALITÉS .....	5
CONGÉ PAYÉ OU NON PAYÉ POUR LES AFFAIRES DE L'ALLIANCE .....	6
RÉAMÉNAGEMENT DES EFFECTIFS .....	7
PLAN DE SOUTIEN AU MIEUX-ÊTRE DES EMPLOYÉS .....	8
MISE EN OEUVRE .....	9
ADMINISTRATION DE LA PAYE - RÉTROACTIVITÉ .....	10
INFORMATION.....	11
PRÉCOMPTE DES COTISATIONS .....	12
MESURES DISCIPLINAIRES .....	13
JOURS FÉRIÉS PAYÉS .....	14
JOURS FÉRIÉS PAYÉS .....	17
CONGÉS – GÉNÉRALITÉS .....	18
EXPOSÉ DES FONCTIONS .....	19
INDEMNITÉ DE MATERNITÉ .....	20
INDEMNITÉ PARENTALE .....	21
CONGÉ NON PAYÉ POUR S'OCCUPER DE LA FAMILLE .....	22
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA .....	23

## INTRODUCTION

Les objectifs de négociation de l'employeur pour cette ronde de négociations sont de réduire le fardeau de l'administration de la paye, de fournir des augmentations économiques équitables pour les travailleurs et les contribuables canadiens, de répondre aux priorités opérationnelles des ministères et de soutenir la gestion efficace de la fonction publique. Une telle approche contribuera à une main-d'œuvre engagée et qualifiée qui produira des résultats pour les Canadiens.

Sous toutes réserves, les propositions de l'employeur concernant la négociation des dispositions communes aux quatre conventions collectives entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la fonction publique du Canada (les conventions du groupe SV, TC, EB et PA) sont jointes en annexe. En tant que telles, ces dispositions ne devraient pas être discutées aux tables de négociation individuelles.

L'employeur propose également que les articles de la table commune qui ne sont pas modifiés, supprimés ou ultimement traités par les parties comme propositions soient renouvelés avec seulement les modifications rédactionnelles nécessaires afin d'assurer la compatibilité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'une entente.

L'employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contre-propositions aux revendications de l'agent négociateur.

Les ententes intervenues à cette table seront incorporées à la convention collective du groupe SV, TC, EB et PA.

Les modifications proposées au libellé existant sont surlignées en **caractères gras**. Lorsque des suppressions de texte sont proposées, les mots sont rayés « - ».

L'employeur se réserve le droit de déposer des propositions monétaires à une date ultérieure au cours du processus de négociation.

## **GÉNÉRALITÉS**

L'employeur propose :

- de simplifier, consolider et uniformiser le texte lorsque cela est approprié;
- de revoir les conventions collectives et de les modifier au besoin pour tenir compte de récentes modifications législatives, et toutes autres modifications administratives de la terminologie; et
- discuter de l'administration et de la simplification de la paye, y compris une prolongation de la période de mise en œuvre;
- d'intégrer les ententes intervenues à la table de négociation commune aux conventions collectives des groupes SV, TC, EB et PA.

## GÉNÉRALITÉS

### Simplification de la paye

*L'employeur souhaite discuter d'options en vue de normaliser et simplifier certaines conditions d'emploi afin de diminuer le fardeau sur l'administration de la paye, lorsque leur coût est raisonnable.*

*Articles variés*

## CONGÉ PAYÉ OU NON PAYÉ POUR LES AFFAIRES DE L'ALLIANCE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les congés accordés à l'employé-e en vertu des paragraphes 14.02, 14.09, 14.10, 14.12 et 14.13 seront payés **pour une période totale maximale de trois (3) mois par année financière**; l'AFPC remboursera à l'employeur l'équivalent de la perte de salaire et des avantages sociaux de l'employé-e pour la période de congé payé autorisée, conformément aux modalités établies par l'entente conjointe.

EB: Paragraphe 14.14

PA: Paragraphe 14.14

SV: Paragraphe 14.15

TC: Paragraphe 14.15

## RÉAMÉNAGEMENT DES EFFECTIFS

*L'employeur désire discuter du réaménagement des effectifs.*

EB: Appendice B

PA: Appendice D

SV: Appendice I

TC: Appendice T

## PLAN DE SOUTIEN AU MIEUX-ÊTRE DES EMPLOYÉS

« Lorsqu'une entente sera intervenue entre les parties au sujet d'un nouveau Plan de soutien au mieux-être des employés, les dispositions de cette convention collective concernant le congé de maladie seront modifiées par accord mutuel. »

EB: Article 19 & Appendice P

PA: Article 35 & Appendice O

SV: Article 38 & Appendice R

TC: Article 39 & Appendice KK



## **MISE EN OEUVRE**

*L'employeur désire discuter de la mise en œuvre.*

EB: Article 63 & Appendice K

PA: Article 67 & Appendice F

SV: Article 70 & Appendice L

TC: Article 68 & Appendice S

## ADMINISTRATION DE LA PAYE - RÉTROACTIVITÉ

*L'employeur propose que les conditions d'emploi soient mises en œuvre de manière prospective suite à la signature de la convention. L'employeur envisagera d'établir des responsabilités particulières pour la signature de la convention. L'employeur est ouvert aux discussions concernant l'octroi aux employés d'une rémunération tenant lieu de paiements rétroactifs.*

EB: Article 26 & Appendice A

PA: Article 65 & Appendice A-1

SV: Article 67 & Appendice A à H

TC: Article 65 & Appendice A et A-1

## INFORMATION

L'Employeur convient de fournir à chaque employé-e **l'accès à un exemplaire de la présente convention et s'efforcera de le faire au cours du mois qui suit sa réception de l'imprimeur. Pour satisfaire à l'obligation qui incombe à l'employeur en vertu du présent paragraphe, les employés peuvent avoir accès à la présente convention en mode électronique. Lorsqu'un accès en mode électronique n'est pas disponible, l'employé-e doit recevoir une copie imprimée.**

EB: paragraphe 11.02

PA: paragraphe 10.02

SV: paragraphe 10.02

TC: paragraphe 10.02

## PRÉCOMPTE DES COTISATIONS

*L'employeur désire discuter du précompte des cotisations syndicales.*

EB: Article 10

PA: Article 11

SV: Article 11

TC: Article 11

## MESURES DISCIPLINAIRES

Tout document ou toute déclaration écrite concernant une mesure disciplinaire qui peut avoir été versé au dossier personnel de l'employé-e doit être détruit au terme de la période de deux (2) ans qui suit la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise, **à l'exclusion de toutes périodes de congé non payé**, pourvu qu'aucune autre mesure disciplinaire n'ait été portée au dossier dans l'intervalle.

EB: paragraphe 32.05

PA: paragraphe 17.05

SV: paragraphe 17.05

TC: paragraphe 17.05

## JOURS FÉRIÉS PAYÉS

### *EB :*

#### Exclusions

Les employé-e-s du sous-groupe ED-EST du groupe de l'enseignement et du groupe EU qui travaillent pendant la durée de l'année scolaire définie à l'alinéa 44.01a), sont exclus de l'application des dispositions du présent article.

**21.01** Sous réserve du paragraphe 21.02, les jours suivants sont des jours fériés désignés payés pour les employé-e-s :

- a. le jour de l'An,
- b. le Vendredi saint,
- c. le lundi de Pâques,
- d. le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de la Souveraine,
- e. la fête du Canada,
- f. la fête du Travail,
- g. le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour national d'Action de grâces,
- h. le jour du Souvenir,
- i. le jour de Noël,
- j. l'Après-Noël,
- k. un autre jour dans l'année qui, de l'avis de l'Employeur, est reconnu comme jour de congé provincial ou municipal dans la région où travaille l'employé-e ou dans toute région où, de l'avis de l'Employeur, un tel jour additionnel n'est pas reconnu en tant que congé provincial ou municipal, le premier lundi d'août,
- l. un jour additionnel lorsqu'une loi du Parlement le proclame comme jour férié national.

**Pour plus de précision, les employés qui ne travaillent pas un jour férié désigné payé ont droit à sept virgule cinq (7,5) heures de rémunération calculées au tarif normal.**

***PA et TC :***

Sous réserve du paragraphe [PA: 30.03, TC: 32.02], les jours suivants sont désignés jours fériés désignés payés pour les employé-e-s :

- a. le jour de l'An;
- b. le Vendredi saint;
- c. le lundi de Pâques;
- d. le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de la Souveraine;
- e. la fête du Canada;
- f. la fête du Travail;
- g. le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour national d'action de grâces;
- h. le jour du Souvenir;
- i. le jour de Noël;
- j. l'après-Noël;
- k. un autre jour dans l'année qui, de l'avis de l'Employeur, est reconnu comme jour de congé provincial ou municipal dans la région où travaille l'employé-e ou dans toute région où, de l'avis de l'Employeur, un tel jour additionnel n'est pas reconnu en tant que congé provincial ou municipal, le premier (1er) lundi d'août;
- l. un jour additionnel lorsqu'une loi du Parlement le proclame jour férié national.

**Pour plus de précision, les employés qui ne travaillent pas un jour férié désigné payé ont droit à sept virgule cinq (7,5) heures de rémunération calculées au tarif normal.**

*PA* : paragraphe 30.02

***TC uniquement :***

Le paragraphe TI32.01 ne s'applique qu'à certains employé-e-s du groupe TI.

**TI32.01** Les inspecteurs techniques travaillant dans l'établissement des entrepreneurs qui observent les jours fériés désignés payés pendant d'autres jours que ceux indiqués au paragraphe 32.01, observent les jours fériés désignés payés mentionnés au paragraphe 32.01 les mêmes jours que les employé-e-s de ces entrepreneurs. Les inspecteurs techniques ont droit à onze (11) jours fériés désignés payés par année.



## JOURS FÉRIÉS PAYÉS

*EB :*

~~21.08 Lorsqu'un jour désigné jour férié coïncide avec un jour de congé payé, ce jour est compté comme un jour férié et non comme un jour de congé.~~

*Re-numérotation*

PA : paragraphe 30.04

SV : paragraphe 32.03

TC : paragraphe 32.08

## CONGÉS – GÉNÉRALITÉS

~~L'employé e a le droit, une fois par année financière et sur sa demande, d'être informé du solde de ses crédits de congés annuels et de congés de maladie.~~

EB: paragraphe 18.02

PA: paragraphe 33.03

SV: paragraphe 36.03

TC: paragraphe 37.03

## EXPOSÉ DES FONCTIONS

Sur demande écrite, l'employé-e reçoit un exposé **complet et courant** de ses fonctions et responsabilités, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation.

EB: paragraphe 31.01

PA: paragraphe 55.01

SV: paragraphe 58.01

TC: paragraphe 57.01

## INDEMNITÉ DE MATERNITÉ

*L'employeur désire discuter de l'indemnité de maternité.*

EB: paragraphe 22.04

PA: paragraphe 38.02

SV: paragraphe 41.02

TC: paragraphe 42.02

## INDEMNITÉ PARENTALE

*L'employeur désire discuter de l'indemnité parentale.*

EB: paragraphe 22.07

PA: paragraphe 40.02

SV: paragraphe 43.02

TC: paragraphe 44.02

## CONGÉ NON PAYÉ POUR S'OCCUPER DE LA FAMILLE

*L'employeur désire discuter du congé non payé pour s'occuper de la famille.*

EB: paragraphe 22.09

PA: Article 41

SV: Article 44

TC: Article 45

## GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

À la lumière de l'article 86 de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, laquelle considérerait certains membres de la GRC comme étant des personnes nommées en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à une date à déterminer - l'employeur pourrait vouloir déposer des propositions en lien avec cet exercice.